Mazarin
3434

Responce du roy...

UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL
00023009897

RARE BOOK
COLLECTION

THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
AT
CHAPEL HILL
Mazarin
3434

Rᵛ 3434

3434

RESPONCE DV ROY,

DONNE'E PAR ESCRIT au ſieur Pietre, Procureur de ſa Majeſté en l'Hoſtel de Ville de Paris.

Tendante au reſtabliſſement des Cours Souueraines ; & à enuoyer des Paſſeports neceſſaires aux Officiers, Communautez, Bourgeois, & Habitans de ſa bonne ville de Paris.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.
M. DC. LII.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

RESPONCE
DV ROY,
DONNEE PAR ESCRIT
au sieur Pietre, Procureur de la
Majesté en l'Hostel de Ville de
Paris.

Touchant ma resolution des Cours Souue-
raines, & autres de Parlements necessaires
aux Officiers, Communautez, Bourgeois, &
Habitans de la bonne ville de Paris.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.
M. DC. LII.
Auec Priuilege de la Majesté.

RESPONSE DV ROY,

DONNEE PAR ESCRIT au ſieur Pietre, Procureur de ſa Maieſté en l'Hoſtel de Ville de Paris.

LE Roy ayant eſté informé, comme il a eſté tenu vne Aſſemblée en ſa bonne Ville de Paris, le cinquieſme du preſent mois, dans laquelle il a eſté arreſté de deputer vers ſa Majeſté deux Eſcheuins, ſix Conſeillers de ladite Ville, vn de chacune des Communautez, trois Quarteniers, quatre Bourgeois de chacun quartier, & deux de chacun des ſix Corps des Marchands, ſur les occurrences preſentes, en conſequence dequoy le ſieur Pietre Procureur de ſa Majeſté & de ladite Ville, eſt venu vers elle pour obtenir les paſſeports neceſſaires auſdits Deputez. Sa Maieſté a bien voulu faire donner audit ſieur Pietre la preſente reſponſe ſur ce ſuiet.

Sa Maieſté conſeruant l'affection qu'elle a touſiours euë tres-grande, pour le general & les particuliers habi-

699544

rans de ladite Ville, & ayant connoissance de leur fidelité entiere, & de la bonne disposition dans laquelle ils sont, & ont tousiours esté pour son seruice, & pour se maintenir dans le repos sous son obeyssance; Sa Maiesté ne peut iamais ressentir tant de peine & de douleur qu'elle en reçoit, sçachant l'oppression qu'ils souffrent, notamment depuis le quatrieſme Iuillet dernier, sans que iusques à present les remedes qu'elle a essayé d'y apporter ayent esté vtiles, parce que l'on a peruerty tout ce qu'elle a fait connoistre de ses bonnes intentions, & que par malice & par force l'on a empesché les effets; l'on ne se peut representer combien elle a esté touchée d'apprendre que l'on ayt employé les incendies, les meurtres & autres voyes de fait pour intimider ses fidelles Sujets, & pour les diuertir comme l'on a fait iusques à present, de satisfaire à leur deuoir; Que l'on ayt banny les Officiers & Magistrats legitimes, en contraignant le Gouuerneur, le Preuost des Marchands, le Lieutenant Ciuil, & autres à sortir de ladite Ville pour mettre leur vie en seureté; Que l'on voye en leur place ceux qui ont cõmis les atentats pour en profiter; Que l'on ayt estably de nouueaux Escheuins au prejudice des défenses de sa Majesté, de proceder à leur election à cause de l'estat present de ladite Ville; Que l'on ayt fait des taxes sur les biens des Bourgeois de la Ville, pendant que ceux qu'ils ont à la campagne, & dans les Fauxbourgs, ont esté pillez & rauagez auec toute sorte de degats & de licence: Que sa Majesté a fait toutes choses possibles, & mesmes en quelque façon contraire à sa dignité, afin principalement de leur faire rendre leur premiere liberté, & de les déliurer de tous les maux, fatigues & pertes qu'ils souffrent par la guerre, donnant moyen aux Princes qui sont armez contr'elle, & qu'ils ont vsurpé dans ladite Ville l'authorité qui n'appartient qu'à elle seule, de poser incontinent les armes, & de faire retirer leurs troupes & celles des Estrangers, suiuant les declarations qu'ils en ont faites depuis si long-

temps

temps, & qu'ils ont si souuent reïterées par des actes solemnels; Que pendant que sa Majesté a donné librement tout ce qui depend d'elle pour restablir la tranquillité dans ladite Ville & dans tout le Royaume, lesdits Princes ayent ordonné vne Assemblée du Corps de Ville, dont les principaux Magistrats sont sans titres, ny caracteres legitimes, sous pretexte de demander la paix à sa Majesté, pour amuser le peuple au mesme temps qu'ils la refusent, en declarant qu'ils ne la peuuent plus accepter aux conditions qu'ils l'ont eux-mesmes demandée : Que bien loin de quitter les armes, ils ont fait approcher de ladite Ville vn Corps de trouppes Espagnoles, ausquelles ils ont joint les leurs, afin de maintenir l'authorité violente qu'ils ont prise en ladite ville, & qu'ils exercent sur les Compagnies des principaux Officiers & autres, & sur le Corps de Ville, & pour tirer la substance des vns & des autres, afin de l'employer à l'accablement de ladite ville même, & à la dissipation de l'Estat, dont ils ont conjuré le partage entr'eux & auec les Espagnols, en formant les presens troubles : qu'au lieu que l'intention de Sa Majesté en transferant les Compagnies Souueraines que ses Predecesseurs ont establies en ladite Ville, & mesme les Magistrats du Corps d'icelle a esté de pouruoir à la conseruation de la vie & de la liberté de ses Officiers, & d'empescher que par leur presence & par vn exercice legitime du pouuoir qui leur a esté donné, ils ne fussent forcez à seruir ausdits Princes & à ceux de leur faction, pour authoriser leurs attentats contre l'authorité & le seruice de Sa Majesté, & contre les personnes & les biens de ses Subjets dans ladite Ville : l'on intreprete cette action à vn dessein formé de vouloir destruire ou diminuer ses aduantages, estant veritable que Sa Majesté n'a rien tant à cœur que de les continuer & augmenter s'il se peut ; Qu'elle a vne tres-grande impatience de voir les choses en estat de pouuoir redonner l'ancienne splendeur à ladite Ville, auec l'abondance dont elle a ioüy autre-

fois, & pendant les premieres années du regne de Sa Majesté, d'y restablir le commerce, d'y remettre la Seance des Compagnies Souueraines, & de l'honorer de sa presence; non moins pour son contentement particulier, que pour celuy de ses bons Subjets: Que cependant sa Majesté aura beaucoup de ioye, de voir qu'vn bon nombre d'Officiers, Bourgeois & autres habitans de ladite Ville la viennent trouuer; mais qu'ayant consideré que le Corps d'icelle est à present commandé, conduit & composé de personnes de la faction desdits Princes, lesquels ont assisté contre la Coustume à ladite Assemblée du cinquiéme du present mois, pour faire par leur presence qu'il ny fust rien deliberé qui ne peust contribuer à la continuation de la guerre, ayans empesché par ce moyen toutes les bonnes resolutions que l'on y eust pû prendre, mesme pour obliger lesdits Princes à poser les armes, & à rendre à sa Majesté ce qu'ils luy doiuent par leur naissance, & par vne infinité d'autres obligations. Sa Majesté ne pouuant auctoriser, ce qui a esté faict en leur presence, & en celle des Duc de Beaufort & de Broussel, principaux autheurs de tous les desordres presents, sans prejudicier pour iamais à la seureté & liberté publique, ainsi qu'à son auctorité & à son seruice; Declare qu'elle tient ladite Assemblée du cinquiesme du present mois pour nulle, pour illegitime, & consequemment qu'elle ne peut accorder les passeports qui luy ont esté demandez pour ceux qui ont esté deputez en icelle; mais bien qu'elle accordera de tres-bon cœur ceux qui seront necessaires aux particuliers qui voudront la venir trouuer, soit des Magistrats de ladite Ville, legitimement establis en leurs charges, ou autres Officiers, soit des Communautez, Bourgeois, Corps des Marchands, & autres habitans de ladite Ville, ausquels elle fera expedier les passeports, tout ainsi qu'elle a faict pour ceux du Clergé qui sont venus vers elle, & qu'elle les verra & entendra tres-volontiers sur toutes les choses

qu'ils voudront luy representer ; Ce que Sa Majesté ordonne audit sieur Pietre de leur faire entendre de sa part, & mesme de les asseurer qu'elle leur donnera en toutes occasions des effets de sa bonne volonté. Fait à Compiegne le 12. de Septembre mil six cens cinquante-deux.

Signé, LOVIS.

Et plus bas,

DE GVENEGAVD.